

BGer 1P.394/2006 vom 26. Oktober 2006

Bundesgericht, 2006-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.394_2006

FR: TF 1P.394/2006 du 26 octobre 2006

IT: TF 1P.394/2006 del 26 ottobre 2006

Regeste

procédure pénale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière que sur les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans le recours (cf. art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120, 185 consid. 1.6 p. 189).

E. 2

Le recourant se plaint d'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. Il reproche à l'autorité cantonale d'avoir considéré comme irrecevable, parce qu'insuffisamment motivé, son grief d'inégalité de traitement dans la fixation de la peine.

E. 2.1

De jurisprudence constante, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178).

E. 2.2

L'arrêt attaqué considère comme insuffisante la motivation de l'appel en ce qui concerne le grief d'inégalité de traitement dans la fixation de la peine, au motif que le recourant s'est borné à alléguer que la volonté délictueuse de ses complices était très certainement comparable à la sienne. Le recourant objecte d'abord que, n'ayant pas accès au jugement de condamnation de ses complices, il ne pouvait en connaître les motifs. En vain toutefois. Le cas échéant, son grief d'inégalité de traitement dans la fixation de la peine était par là même privé de fondement; il ne pouvait arguer d'une inégalité par rapport à des peines dont il ignorait comment elles avaient été fixées. Non sans se contredire, le recourant laisse entendre qu'il a fait valoir des éléments de comparaison. Il se borne toutefois à l'affirmer, sans aucune démonstration à l'appui, n'indiquant même pas de quels éléments de comparaison il se serait prévalu. A plus forte raison n'établit-il pas d'arbitraire au sens défini ci-dessus (cf. supra, consid. 2.1). Il tente au reste vainement de justifier son abstention. C'est manifestement à lui qu'il incombait d'indiquer de quels éléments de comparaison il entendait se prévaloir, et non à l'autorité cantonale de les rechercher d'office sur la base de la simple affirmation d'une inégalité de traitement dans la fixation de la peine. Il n'établit en tout cas pas, ni même n'invoque, de violation arbitraire de l' art. 214 al. 2 let. c CPP/FR, qui prévoit que le mémoire d'appel doit contenir les motifs à l'appui des conclusions. Le grief

doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement, consacré par l' art. 8 Cst. , faisant valoir que son cas ne pouvait être traité isolément, mais devait être examiné en comparaison avec celui du coaccusé B. _____, jugé séparément.

E. 3.1

Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué qu'une violation de l' art. 8 Cst. ait été invoquée en instance cantonale et le recourant n'établit pas le contraire. Le grief apparaît donc nouveau et, partant, irrecevable, faute d'épuisement des instances cantonales (cf. art. 86 al. 1 OJ).

E. 3.2

Au demeurant, il eût de toute manière été irrecevable pour un autre motif. Quoiqu'en dise le recourant, c'est en réalité d'une violation de l' art. 63 CP , et non de l' art. 8 Cst. , dont il se plaint. Il reproche en effet aux juges cantonaux de lui avoir infligé une peine de 6 ans supérieure à celle prononcée à l'encontre de B. _____, pour avoir considéré que ce dernier, contrairement à lui, avait passé des aveux et collaboré à l'enquête et avoir ainsi tenu compte d'un élément qui ne serait pas déterminant au regard des critères à prendre en considération dans la fixation de la peine. Un tel grief revient clairement à se plaindre d'une application erronée de l' art. 63 CP , donc du droit pénal fédéral, et peut donc être soulevé dans un pourvoi en nullité (ATF 116 IV 292 consid. 2 p. 293; cf. également arrêts 6S.244/2003 consid. 4, 6S.279/2003 consid. 5.3, 6S.283/2002 consid. 6, 6P.70/2001 consid. 6). Il ne saurait donc être invoqué dans un recours de droit public, qui est subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ ; art. 269 PPF).

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire ne saurait être admise (art. 152 al. 1 OJ) et le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.